

PAR COURRIEL

Le 20 août 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202607-68

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 28 juillet 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joint.

De plus, afin de répondre au point 4 de votre demande, nous vous informons que le Ministère a facturé un montant 12 254 859,40 \$ en redevances à Arbec pour la période demandée.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. 2

Québec, le 3 décembre 2025

Monsieur Réjean Paré
Président
Arbec, Bois d'œuvre inc.
1053, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3C3
rejean.pare@remabec.com

Monsieur le Président,

Nous donnons suite à l'avis portant le numéro 4585 que M. Éric Boivin, de la société Arbec, Bois d'œuvre inc., a transmis au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le 2 décembre 2025, par l'entremise de l'application Demande de volume de bois.

Cet avis concerne le changement de destination d'un volume de 40 400 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes, acheté en 2025-2026, provenant de la région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) de la Mauricie vers l'usine de sciage de la société Arbec, Bois d'œuvre inc. située à Saint-Roch-de-Mékinac, au lieu de l'usine de sciage de la société Arbec, Bois d'œuvre inc. située à Parent.

À la suite de l'analyse de votre demande, nous vous confirmons que le changement de destination présenté est jugé conforme à l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et au Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de GA en application de sa garantie (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.1).

Afin de connaître les modalités entourant ce changement de destination, je vous invite à communiquer avec M. Carl Vézina, chef de l'Unité de gestion de Bas-Saint-Maurice, au 819-536-2695, poste 701593, ou à carl.vezina@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur

Le sous-ministre associé aux Forêts

Le 16 juin 2026

Monsieur David Richard
Responsable de la planification forestière
14969499 Canada inc. (Arbec Amos)
301, rue de l'Harricana
Amos (Québec) J9T 3A6
drichard@arbec.ca

Monsieur,

La présente fait suite à la demande portant le numéro 4930 que vous avez transmise au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le 9 juin 2026, par l'entremise de l'application Demande de volume de bois.

Cette demande concerne le changement de destination d'un volume de 300 mètres cubes (m³) de peupliers, acheté en 2025-2026, provenant de la région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) de l'Abitibi-Témiscamingue en vertu de la GA consentie à la société 14969499 Canada inc. pour l'approvisionnement de l'usine de panneaux située à Amos.

Ce changement de destination est nécessaire afin d'éviter la dégradation des bois en inventaire suivant la fermeture de l'usine d'Amos en décembre 2025. Étant donné ce qui précède et le caractère exceptionnel de la situation, j'autorise la société 14969499 Canada inc., en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), à destiner un volume pouvant atteindre 300 m³ de peupliers à l'usine de panneaux de la société Norbord inc. située à La Sarre.

Afin de connaître les modalités entourant ce changement de destination, je vous invite à communiquer avec M. Nicolas Pouliot, chef de l'Unité de gestion de Rouyn-Noranda, au 833 361-0001, poste 601677, ou à nicolas.pouliot@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

original signé

Jean-François Béland



Le sous-ministre associé aux Forêts

Le 9 juin 2026

Monsieur David Richard
Responsable de la planification forestière
14969499 Canada inc. (Arbec Amos)
301, rue de l'Harricana
Amos (Québec) J9T 3A6
drichard@arbec.ca

Monsieur,

La présente fait suite aux demandes portant les numéros 4890 et 4896 que vous avez transmises au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, les 11 et 19 mai 2026, par l'entremise de l'application Demande de volume de bois.

Ces demandes concernent le changement de destination d'un volume de 25 300 mètres cubes (m³) de peupliers, acheté en 2025-2026, provenant de la région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) de l'Abitibi-Témiscamingue en vertu de la GA consentie à la société 14969499 Canada inc. pour l'approvisionnement de l'usine de panneaux située à Amos.

Ces changements de destination sont nécessaires afin d'éviter la dégradation des bois en inventaire suivant la fermeture de l'usine d'Amos en décembre 2025. Étant donné ce qui précède et le caractère exceptionnel de la situation, j'autorise la société 14969499 Canada inc., en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), à destiner un volume pouvant atteindre 25 300 m³ de peupliers à l'usine de panneaux de la société Norbord inc. située à La Sarre.

Afin de connaître les modalités entourant ce changement de destination, je vous invite à communiquer avec M. Nicolas Pouliot, chef de l'Unité de gestion de Rouyn-Noranda, au 833 361-0001, poste 601677, ou à nicolas.pouliot@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

original signé

Jean-François Béland

Le 10 décembre 2025

Monsieur David Richard
Responsable de la planification forestière
14969499 Canada inc. (Arbec Amos)
301, rue de l'Harricana
Amos (Québec) J9T 3A6
drichard@arbec.ca

Monsieur,

Nous donnons suite à l'avis portant le numéro 4594 que vous avez transmis au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le 9 décembre 2025, par l'entremise de l'application Demande de volume de bois.

Cet avis concerne le changement de destination d'un volume de 3 200 mètres cubes (m³) de peupliers, acheté en 2025-2026, provenant de la région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) de l'Abitibi-Témiscamingue et de 200 m³ de peupliers provenant de la région d'application des GA du Nord-du-Québec vers l'usine de panneaux de la société Norbord inc. située à La Sarre, au lieu de l'usine de panneaux de la société 14969499 Canada inc. située à Amos.

À la suite de l'analyse de votre demande, nous vous confirmons que le changement de destination présenté est jugé conforme à l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et au Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de GA en application de sa garantie (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.1). Veuillez-vous assurer que les volumes acheminés et reçus dans le cadre des changements de destination respectent le maximum prévu aux articles 1 et 2 de ce Règlement pour l'année en cours.

Afin de connaître les modalités entourant ce changement de destination, nous vous invitons à communiquer avec M. Nicolas Pouliot, chef de l'Unité de gestion de Rouyn-Noranda, au 819 339-7623, poste 701677, ou à nicolas.pouliot@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé

Nicolas-Pascal Côté

Le 18 juin 2026

Monsieur Serge Mercier
Administrateur
14969499 Canada inc.
8000, boulevard Langelier, bureau 210
Montréal (Québec) H1P 3K2
smercier@arbec.ca

2026-06-19

442-26061901

original signé

Monsieur,

Je suis informée que la société 14969499 Canada inc. a cessé définitivement les activités de l'usine de panneaux située à Amos le 26 mai 2026.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 1° de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), je mets fin à la garantie d'approvisionnement (GA) de la société ~~14969499~~ Canada inc., enregistrée le 31 juillet 2023, sous le numéro 442, et ce, au 18 juin 2026.

Toutefois, je vous souligne que les obligations de la société 14969499 Canada inc., en ce qui concerne notamment le paiement de la redevance annuelle et des sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la GA mentionnée précédemment demeurent.

Pour toute information à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M. Pascal Simard, directeur de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue, au 833 361-0001, poste 608594, ou à pascal.simard@mrnf.gouv.qc.ca.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

La sous-ministre,

original signé

Anne Racine

contrat

252 057

GMC

DEM

4710

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **PRODUITS FORESTIERS ARBEC INC.**, ici représentée par monsieur Pierre Gingras, vice-président exécutif, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **256**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de panneaux située à Shawinigan;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

original signé

Réservé à l'administration:	# Contrat:	# 252 057	# DEM:	4710	# GMC:
-----------------------------	------------	-----------	--------	------	--------

- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Capitale-Nationale	Peupliers	7 450	7 450	0
Lanaudière	Peupliers	25 250	25 250	0
Mauricie	Peupliers	188 900	188 900	0
Total:		221 600	221 600	0

- 4.1 Les régions indiquées au tableau ci-dessus sont celles déterminées pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elles sont constituées d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.
- 4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.
- 4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

- 5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Pierre Gingras
Vice-président exécutif
Produits forestiers Arbec inc.
775, chemin de Turcotte, C. P. 10040
Shawinigan (Québec) G9T 5K7
Courriel : pgingras@arbec.ca

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À SHAWINIGAN, le 16 FEV 2026

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Pierre Gingras
Vice-président exécutif

original signé PHILIPPE POIRIER
TÉMOIN ✓ NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat
252 056

GMC

DEM
4708

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV



CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE :

Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET :

ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC., ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **244**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à Saint-Roch-de-Mékinac;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	404 100	404 100	0
Total:		404 100	404 100	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.

7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. **CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est incessible.

10. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. **SOUS-TRAITANCE**

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. **RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Doubaou-Distassiw, le 13 Février 2026.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Beaudin
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

252 062

GMC

DEM

4725

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **344**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à Port-Cartier;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

original signé

- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	531 700	265 850	265 850
Total:		531 700	265 850	265 850

- 4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.
- 4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.
- 4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.
- 5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et Chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À La Tuque, le 25 février 2026

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et Chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat
252 059

GMC

DEM
4713

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE :

Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET :

ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC., ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **267**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à La Tuque;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

Réservé à l'administration:	# Contrat:	# 252 059	# DEM:	4713	# GMC:
-----------------------------	------------	-----------	--------	------	--------

1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	457 850	457 850	0
Total:		457 850	457 850	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.

7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Delbano-Massimini, le 13 FÉVRIER 2026.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TEMOIN

Eric Bédard

NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat
252 060

GMC

DEM
4727

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE :

Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET :

ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC., ici représentée par monsieur Réjean Paré, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **347**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à La Tuque;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	291 300	291 300	0
Total:		291 300	291 300	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.

7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053 boulevard Ducharme,,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Abdou D. Diassini, le 13 Février 2026

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président

original signé

Éric Bernier
TÉMOIN
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat
252 063

GMC

DEM
4694

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **201**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2026-2027, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

original signé

1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2027, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger du MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2027.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	63 800	35 283	28 517
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	561 250	544 700	16 550
Total:		625 050	579 983	45 067

4.1 Les régions indiquées au tableau ci-dessus sont celles déterminées pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elles sont constituées d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2026-2027. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec le MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2027, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis au MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par le MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2026-2027;

9. **CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est incessible.

10. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, le MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. **SOUS-TRAITANCE**

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. **RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

Le MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

Le MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

Le MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à le MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir le MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par le MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-03-05

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À La Tuque, le 25 février 2026.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **PRODUITS FORESTIERS ARBEC INC.**, ici représentée par monsieur Pierre Gingras, vice-président exécutif, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **256**

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de panneaux située à Shawinigan;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

original signé

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Capitale-Nationale	Peupliers	7 450	7 450	0
Lanaudière	Peupliers	25 250	25 250	0
Mauricie	Peupliers	188 900	188 900	0
Total:		221 600	221 600	0

4.1 Les régions indiquées au tableau ci-dessus sont celles déterminées pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elles sont constituées d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

original signé

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

original signé

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

original signé

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

original signé

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Pierre Gingras
Vice-président exécutif
Produits forestiers Arbec inc.
775, chemin de Turcotte, C. P. 10040
Shawinigan (Québec) G9T 5K7
Courriel : pgingras@arbec.ca

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-04

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À SHAWINIGAN, le 17 FEV 25

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Pierre Gingras
Vice-président exécutif

original signé

TÉMOIN

LUC GIRARD
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

251 889

GMC

DEM

4187

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **244**

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à Saint-Roch-de-Mékinac;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	404 100	404 100	0
Total:		404 100	404 100	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme ,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Dolbeau-Mistassini, le 21 février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN



NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

251 884

GMC

DEM

4204

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **344**

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à Port-Cartier;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

Réservé à l'administration:	# Contrat:	# 251 884	# DEM:	4204	# GMC:
-----------------------------	------------	-----------	--------	------	--------

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	531 700	265 850	265 850
Total:		531 700	265 850	265 850

- 4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.
- 4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.
- 4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.
- 5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. **CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est incessible.

10. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. **SOUS-TRAITANCE**

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. **RÉSILIATION DU CONTRAT**

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et Chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Dolbeau-Mistassini, le 21 février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et Chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**AVENANT
N° 1 AU CONTRAT DE VENTE 2025-2026
PORTANT LE NUMÉRO 251 892
LIÉ À LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 267**

ENTRE : Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, coprésident, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : 267

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu un contrat de vente de bois sur pied au 21 février 2025 ;

ATTENDU QUE la clause 10 de ce contrat prévoit que toute modification à ses dispositions sera faite par un avenant signé entre les **PARTIES**;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit que le volume vendu correspond à la totalité des volumes annuels que le **BÉNÉFICIAIRE** peut acheter en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 267;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a renoncé, le 22 janvier 2026, à une partie du volume qu'il a acheté, pour l'année 2025-2026, en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 267;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a indiqué par écrit (référence : courriel du 22 janvier 2026) au **MINISTRE** qu'il souhaite réduire le volume de bois vendu en vertu de ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
- 2. Le volume de bois vendu (m³) prévu à la clause 4 du contrat de vente est modifié par le suivant :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume offert (m³)	Volume vendu (m³)	Différence (m³)
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	457 850	390 050	67 800
Total		457 850	390 050	67 800

- 3. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2026-01-23

POUR LE MINISTRE

original signé
Nicolás-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Dolbeau-Mistassini, le 2026-01-27

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé
Réjean Paré
président

original signé
TÉMOIN

ERIC BERNIER
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

251 892

GMC

DEM

4192

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : 267

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à La Tuque;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	457 850	457 850	0
Total:		457 850	457 850	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme ,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants ;

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Dolbeau-Mistassini, le 21 février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **347**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à La Tuque;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	291 300	291 300	0
Total:		291 300	291 300	0

4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053 boulevard Ducharme,,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-09-16

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À La Tuque, le 9 sept 2025.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président

original signé

TÉMOIN

Zac Pouchard.

NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat
251 883

GMC

DEM
4172

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour
et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne
Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'OEUVRE INC.**, ici représentée par monsieur Réjean Paré,
président et chef des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il
appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie
d'approvisionnement numéro : **201**

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des
dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du
territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du
chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette
garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à
L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le **BÉNÉFICIAIRE**
est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans
l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les **PARTIES** et il n'existe aucun
autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment
régé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui
prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat
devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à
l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de
celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces
premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas
la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles
à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du
contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé
et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

Réservé à l'administration:	# Contrat:	# 251 883	# DEM:	4172	# GMC:
-----------------------------	------------	-----------	--------	------	--------

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d’approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l’usine visée par sa garantie d’approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n’a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu’il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu’elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu’il a achetée et qu’il n’a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n’a cependant pas à payer pour les bois qu’il n’a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	63 800	35 283	28 517
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	561 250	544 700	16 550
Total:		625 050	579 983	45 067

- 4.1 Les régions indiquées au tableau ci-dessus sont celles déterminées pour l’application des garanties d’approvisionnement. Elles sont constituées d’une ou de plusieurs unités d’aménagement.
- 4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d’essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d’un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.
- 4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l’année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.
- 5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l’article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu’il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu’il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme,
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Dolbeau-Mistassini, le 21 février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Znic Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**AVENANT
N° 2 AU CONTRAT DE VENTE 2025-2026
PORTANT LE NUMÉRO 251 873
LIÉ À LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 442**

ENTRE : Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **14969499 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 301, rue de l'Harricana, Amos (Québec) J9T 3A6, ici représentée par monsieur Serge Mercier, administrateur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu un contrat de vente de bois sur pied au 3 mars 2025;

ATTENDU QUE la clause 10 de ce contrat prévoit que toute modification à ses dispositions sera faite par un avenant signé entre les **PARTIES**;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit que le volume vendu correspond à la totalité des volumes annuels que le **BÉNÉFICIAIRE** peut acheter en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 442;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a renoncé, le 26 juin 2025, à une partie du volume qu'il a acheté, pour l'année 2025-2026, en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 442;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a indiqué par écrit le 1^{er} octobre 2025 au **MINISTRE** qu'il souhaite réduire le volume de bois vendu en vertu de ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Le volume de bois vendu (m³) prévu à la clause 4 du contrat de vente est modifié par le suivant :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume offert (m³)	Volume vendu (m³)	Différence (m³)
Abitibi-Témiscamingue	Bouleau à papier	82 850	41 850	41 000
Abitibi-Témiscamingue	Peupliers	103 200	84 000	19 200
Nord-du-Québec	Bouleau à papier	28 500	19 050	9 450
Nord-du-Québec	Peupliers	113 700	36 100	77 600
Total		328 250	222 450 181 000	105 800 147 250

3. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-10-02

POUR LE MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À St-Léonard, le 2025-10-14

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Administra

original signé

David Richard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**AVENANT
N° 1 AU CONTRAT DE VENTE 2025-2026
PORTANT LE NUMÉRO 251 873
LIÉ À LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 442**

ENTRE : **La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **14969499 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 301, rue de l'Harricana, Amos (Québec) J9T 3A6, ici représentée par monsieur Serge Mercier, administrateur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignées conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu un contrat de vente de bois sur pied au 3 mars 2025;

ATTENDU QUE la clause 10 de ce contrat prévoit que toute modification à ses dispositions sera faite par un avenant signé entre les PARTIES;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit que le volume vendu correspond à la totalité des volumes annuels que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 442;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE a renoncé, le 26 juin 2025, à une partie du volume qu'il a acheté, pour l'année 2025-2026, en application de la garantie d'approvisionnement portant le numéro 442;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE a indiqué par écrit le 26 août 2025 à la MINISTRE qu'il souhaite réduire le volume de bois vendu en vertu de ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Le volume de bois vendu (m³) prévu à la clause 4 du contrat de vente est modifié par le suivant :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume offert (m³)	Volume vendu (m³)	Différence (m³)
Abitibi-Témiscamingue	Bouleau à papier	82 850	41 850	41 000
Abitibi-Témiscamingue	Peupliers	103 200	84 000	19 200
Nord-du-Québec	Bouleau à papier	28 500	28 500	0
Nord-du-Québec	Peupliers	113 700	68 100	45 600
Total		328 250	222 450	105 800

3. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 28 août 2025

POUR LA MINISTRE

original signé

Intérim de Nicolas-Pascal Côté

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À St-Léonard, le 8 septembre 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Serge Mercier
Administrateur

original signé

TÉMOIN

David Richard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **14969499 CANADA INC.**, ici représentée par monsieur Serge Mercier, administrateur, dûment autorisé tel qu'il le déclare et qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la garantie d'approvisionnement numéro : **442**

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de panneaux située à Amos;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l'usine visée par sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n'a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu'il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Abitibi-Témiscamingue	Bouleau à papier	82 850	82 850	0
Abitibi-Témiscamingue	Peupliers	103 200	103 200	0
Nord-du-Québec	Bouleau à papier	28 500	28 500	0
Nord-du-Québec	Peupliers	113 700	113 700	0
Total:		328 250	328 250	0

4.1 Les régions indiquées au tableau ci-dessus sont celles déterminées pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elles sont constituées d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.

5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Serge Mercier
Administrateur
14969499 Canada inc.
301, rue de l'Harricana, C. P. 125
Amos (Québec) J9T 3A6
Courriel : smercier@arbec.ca

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en boiss

À St-Léonard, le 10 février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Serge M.
Administrateur

original signé

TÉMOIN

David Richard
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

256

GMC

DEM

2923

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

2023-01-30

256-23013036

original signé

U

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line Drouin, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **PRODUITS FORESTIERS ARBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social à 775, chemin de Turcotte, C. P. 10040, Shawinigan (Québec) G9T 5K7, agissant par monsieur Pierre Gingras, vice-président exécutif, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente garantie,

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** exploite une usine de panneaux située à Shawinigan et portant le numéro 94032;

ATTENDU QUE, le **MINISTRE** peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée : « **LADTF** »), consentir une garantie d'approvisionnement au **BÉNÉFICIAIRE**;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le **MINISTRE** peut consentir cette garantie aux conditions qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.

1.2 Droit applicable

La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la **LADTF**, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.

1.3 Tribunal compétent

Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions d'application des garanties d'approvisionnement en vue d'approvisionner l'usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d'origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d'approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l'État situés dans les régions d'application des garanties d'approvisionnement de Lanaudière, de la Capitale-Nationale et de la Mauricie. Le plan de ces territoires apparaît à l'annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d'approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Capitale-Nationale	Peupliers	7 450
Lanaudière	Peupliers	25 250
Mauricie	Peupliers	188 900
	Total	221 600

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s'engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s'oblige à acheter lorsqu'il se prévaut de son droit d'achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l'exercice de son droit d'achat ainsi qu'un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l'achat de la totalité ou d'une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d'option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d'option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d'option à compter de laquelle les modifications s'appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2^o de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSIION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mnrf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Pierre Gingras
Vice-président exécutif
Produits forestiers Arbec inc.
775, chemin de Turcotte, C. P. 10040
Shawinigan (Québec) G9T 5K7
Courriel : pgingras@arbec.ca

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

A Québec, le 12 janvier 2023

POUR LE MINISTRE

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts

A SHAWINIGAN, le 17 janvier 23

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Pierre Gingras
Vice-président exécutif

original signé

TÉMOIN

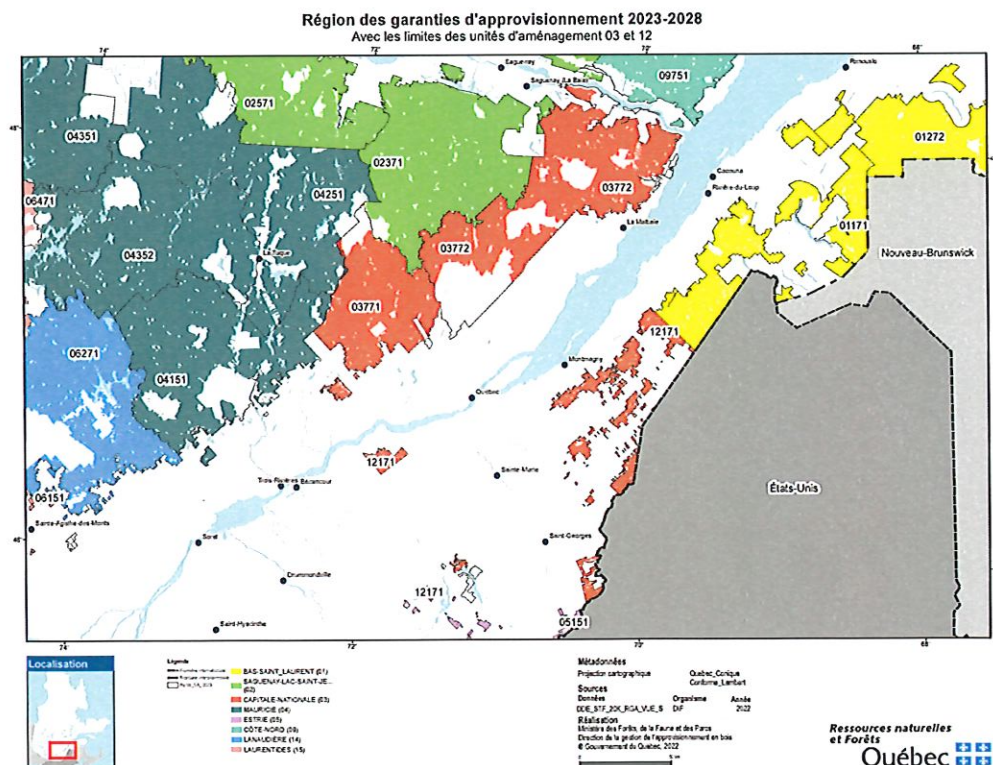
Eric Boivin

NOM EN LETTRES MOULÉES

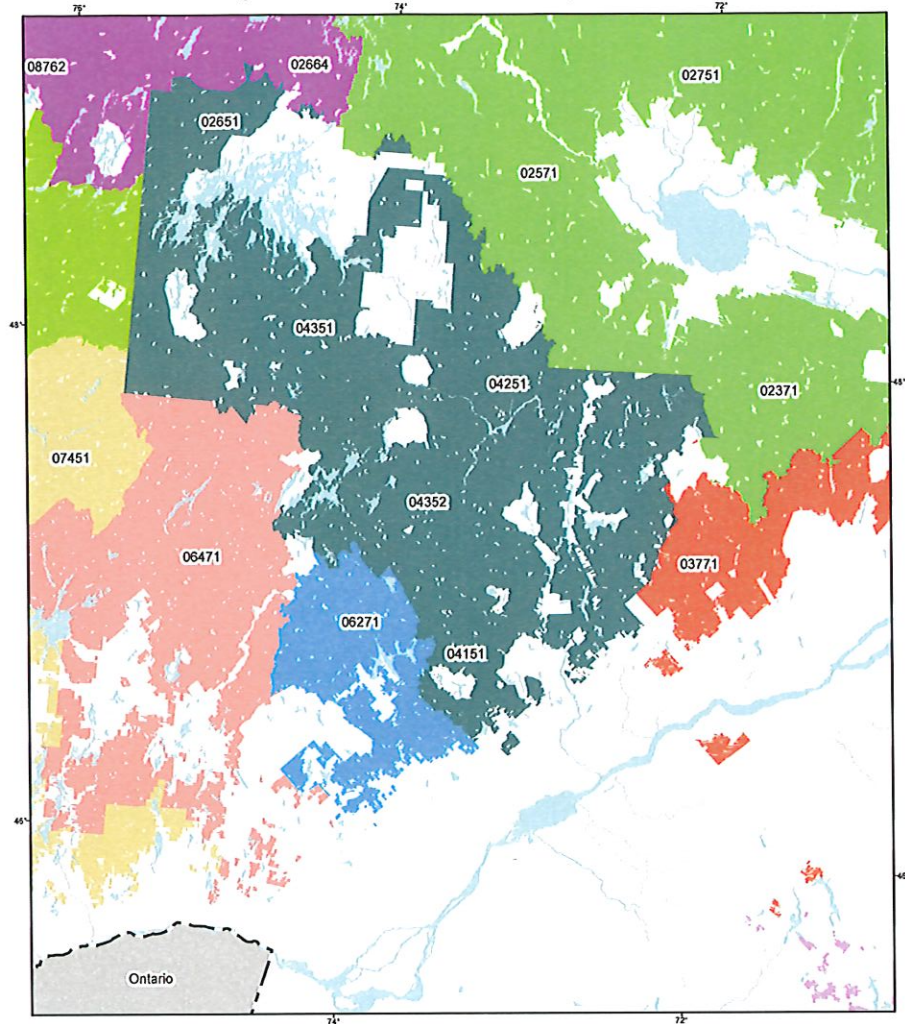
PLAN DES RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT PORTANT LE NUMÉRO 256

BÉNÉFICIAIRE : Produits forestiers Arbec inc.

Usine de panneaux à Shawinigan



Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028 Région 04 avec les limites des unités d'aménagement



- Légende**
- Frontière interprovinciale
 - SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (02)
 - CAPITALE-NATIONALE (03)
 - MAURICIE (04)
 - ESTRIE (05)
 - OUTAOUAIS (07)
 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08)
 - NORD-DU-QUÉBEC (10)
 - LANAUDIÈRE (14)
 - LAURENTIDES (15)

Métadonnées

Projection cartographique: Québec_Conique
Conforme_Lambert

Sources

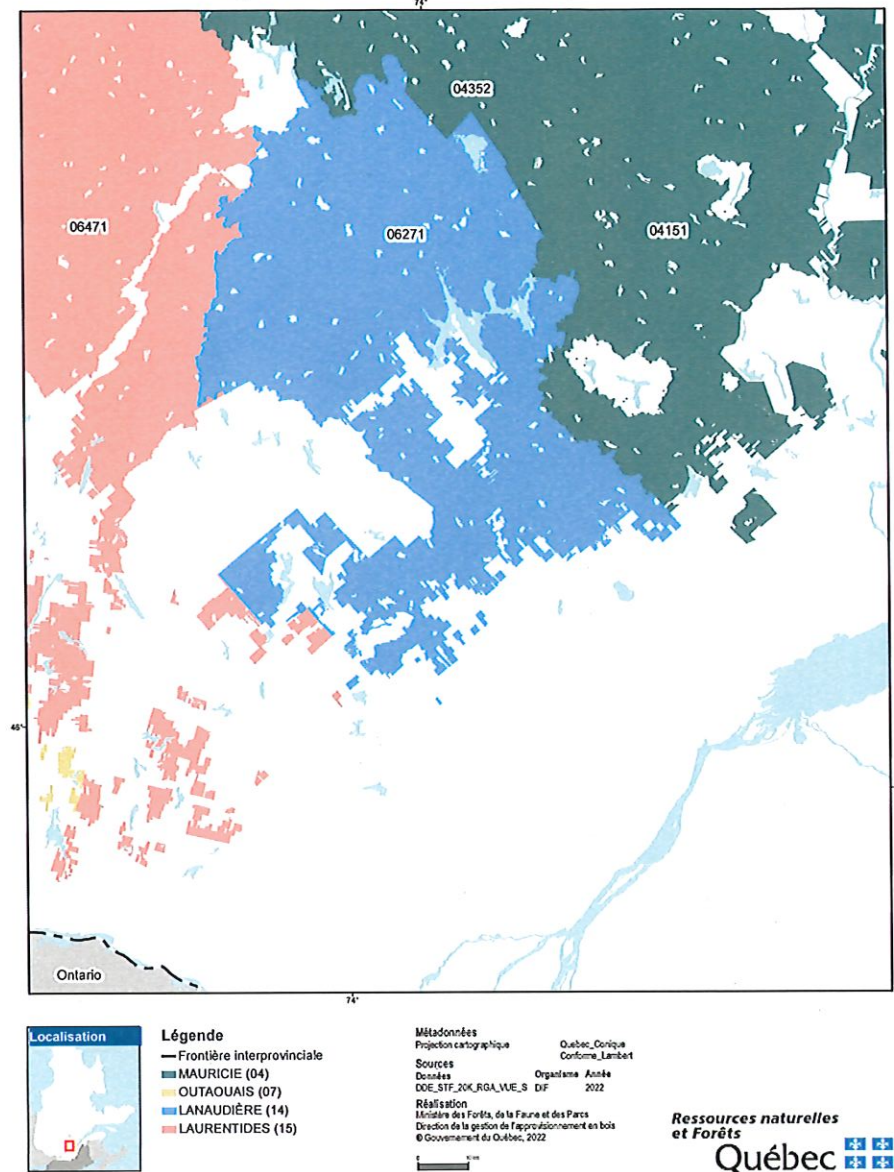
Données: DOE, STF, 20K, RGA, WE, S, DIF, 2022

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois
© Gouvernement du Québec, 2022

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028
Région 14 avec les limites des unités d'aménagement



DESCRIPTION DES RÉGIONS VISÉES

Le(s) territoire(s) forestier(s) où s'exerce la présente garantie est situé (sont situés) dans les régions d'application des garanties d'approvisionnement de Lanaudière, de la Capitale-Nationale et de la Mauricie, constituées des unités d'aménagement 026-51, 037-71, 037-72, 041-51, 042-51, 043-51, 043-52 et 062-71.

contrat
244

GMC

DEM
2921

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

2023-01-30
244-23013034

original signé

0

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour
 et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line
 Drouin, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment
 autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
 naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

 ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**, personne morale légalement constituée,
 ayant son siège social au 1053, boulevard Ducharme , La Tuque (Québec)
 G9X 3C3, agissant par monsieur Réjean Paré, président et chef des
 opérations, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
 d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente
 garantie,

 ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

 ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE exploite une usine de sciage située à Saint-Roch-de-Mékinac et portant le numéro 93143;

ATTENDU QUE, le MINISTRE peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée : « LADTF »), consentir une garantie d'approvisionnement au BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le MINISTRE peut consentir cette garantie aux conditions qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Documents contractuels
Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.
- 1.2 Droit applicable
La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la LADTF, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.
- 1.3 Tribunal compétent
Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

Réservé à l'administration :	# Contrat :	# 244	# DEM :	2921	# GMC :
------------------------------	-------------	-------	---------	------	---------

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d’approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions d’application des garanties d’approvisionnement en vue d’approvisionner l’usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d’origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGION VISÉE PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l’État situés dans la région d’application des garanties d’approvisionnement de la Mauricie. Le plan de ces territoires apparaît à l’annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	404 100
	Total	404 100

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s’engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s’oblige à acheter lorsqu’il se prévaut de son droit d’achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d’option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l’exercice de son droit d’achat ainsi qu’un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l’achat de la totalité ou d’une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d’approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d’option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d’option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d’option à compter de laquelle les modifications s’appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré Président
et chef des opérations Arbec
Bois d'œuvre inc.
1053, boulevard Ducharme La
Tuque (Québec) G9X C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 12 janvier 2023

POUR LE MINISTRE

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts

À La Tuque, le 17 janvier 2023

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard

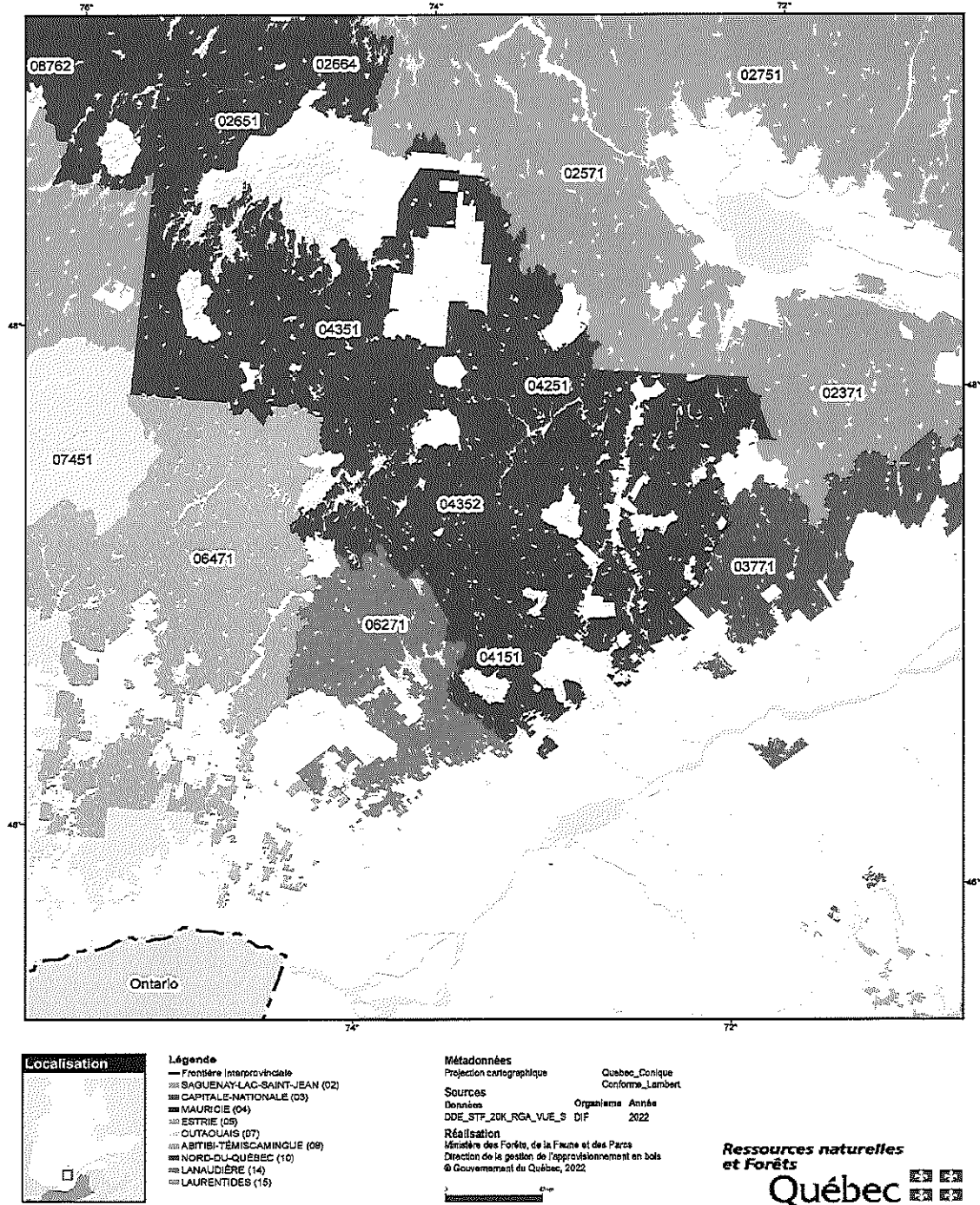
NOM EN LETTRES MOULÉES

**PLAN DE LA RÉGION VISÉE
PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 244**

BÉNÉFICIAIRE : Arbec, Bois d'œuvre inc.

Usine de sciage à Saint-Roch-de-Mékinac

Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028
Région 04 avec les limites des unités d'aménagement



DESCRIPTION DE LA RÉGION VISÉE

Le(s) territoire(s) forestier(s) où s'exerce la présente garantie est situé (sont situés) dans la région d'application des garanties d'approvisionnement de la Mauricie, constituée des unités d'aménagement 026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52.

contrat
344

GMC

DEM
2939

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

2023-01-30

344-23013051

original signé



**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line Drouin, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

 ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1053, boulevard Ducharme, La Tuque (Québec) G9X 3C3, agissant par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente garantie,

 ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

 ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE exploite une usine de sciage située à Port-Cartier et portant le numéro 95063;

ATTENDU QUE, le MINISTRE peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée : « LADTF »), consentir une garantie d'approvisionnement au BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le MINISTRE peut consentir cette garantie aux conditions qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Documents contractuels
- Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.
- Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.
- En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.
- 1.2 Droit applicable
- La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la LADTF, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.
- Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.
- 1.3 Tribunal compétent
- Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d’approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions d’application des garanties d’approvisionnement en vue d’approvisionner l’usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d’origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGION VISÉE PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l’État situés dans la région d’application des garanties d’approvisionnement de la Côte-Nord. Le plan de ces territoires apparaît à l’annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	531 700
	Total	531 700

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s’engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s’oblige à acheter lorsqu’il se prévaut de son droit d’achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d’option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l’exercice de son droit d’achat ainsi qu’un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l’achat de la totalité ou d’une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d’approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d’option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d’option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d’option à compter de laquelle les modifications s’appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et Chef des opérations
Arbec, Bois d'œuvre inc.
1053, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 12 janvier 2023

POUR LE MINISTRE

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts

À La Tuque, le 17 janvier 2023

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et Chef des opérations

original signé

TÉMOIN

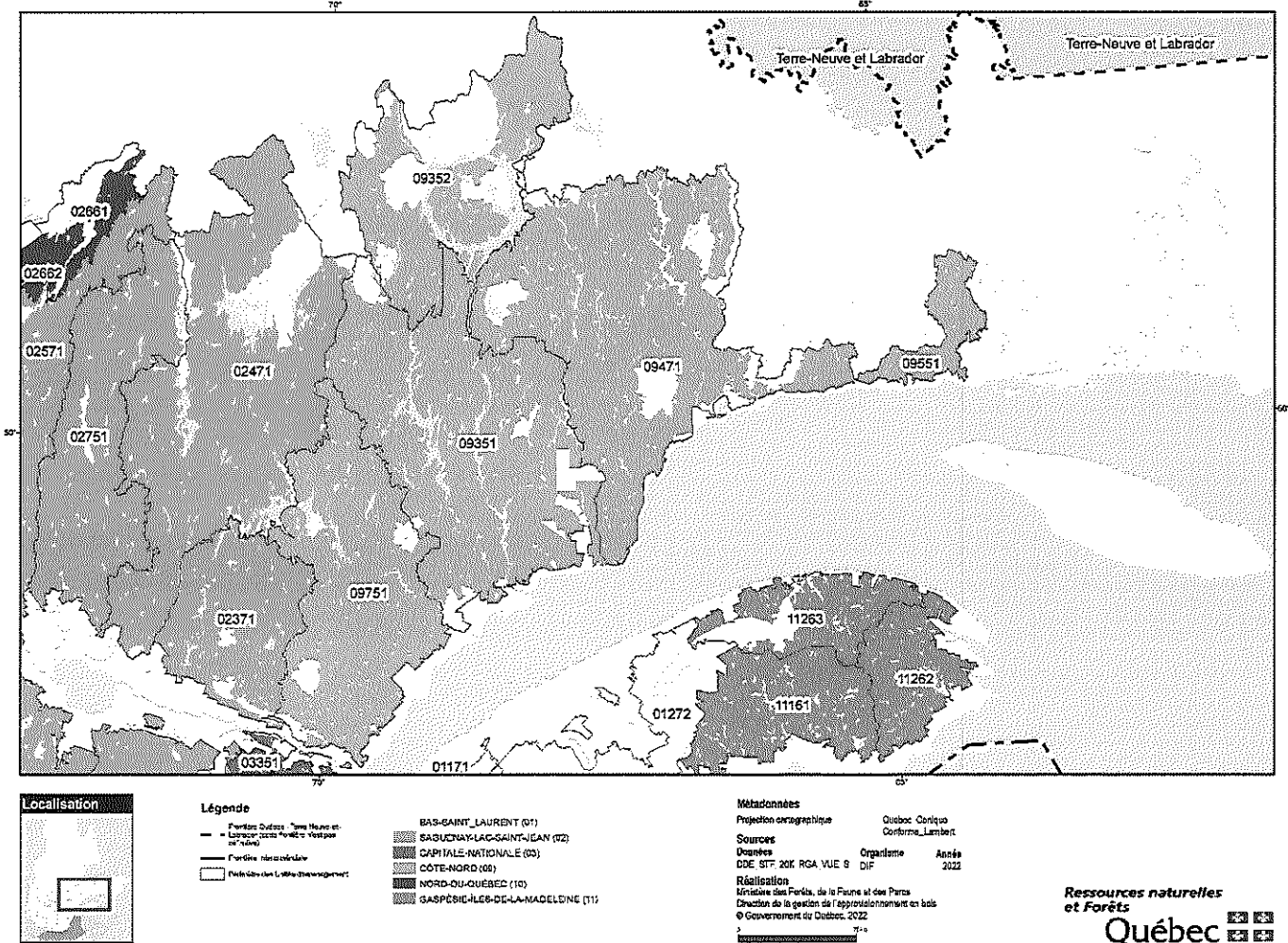
Eric Bouchard
NOM EN LETTRES MOULÉES

**PLAN DE LA RÉGION VISÉE
PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 344**

BÉNÉFICIAIRE : Arbec, Bois d'œuvre inc.

Usine de sciage à Port-Cartier

Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028
Région 09 avec les limites des unités d'aménagement



DESCRIPTION DE LA RÉGION VISÉE

Le(s) territoire(s) forestier(s) où s'exerce la présente garantie est situé (sont situés) dans la région d'application des garanties d'approvisionnement de la Côte-Nord, constituée des unités d'aménagement 093-51, 093-52, 094-71, 095-51 et 097-51.

contrat
267
GMC
DEM
2927

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

2023-01-30

267-23013040

original signé

u

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour
et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line
Drouin, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**, personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 1053, boulevard Ducharme , La Tuque (Québec)
G9X 3C3, agissant par monsieur Réjean Paré, président et chef des
opérations, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente
garantie,

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** exploite une usine de sciage située à La Tuque (secteur
Parent) et portant le numéro 93081;

ATTENDU QUE, le **MINISTRE** peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement
durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée : « **LADTF** »), consentir
une garantie d'approvisionnement au **BÉNÉFICIAIRE**;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le **MINISTRE** peut consentir cette garantie aux conditions
qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie
intégrante de celle-ci.

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.

1.2 Droit applicable

La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle
est notamment régie par la LADTF, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que
par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et
font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et
la présente garantie, ces premières prévaudront.

1.3 Tribunal compétent

Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du
Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d’approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions d’application des garanties d’approvisionnement en vue d’approvisionner l’usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d’origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGION VISÉE PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l’État situés dans la région d’application des garanties d’approvisionnement de la Mauricie. Le plan de ces territoires apparaît à l’annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	457 850
	Total	457 850

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s’engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s’oblige à acheter lorsqu’il se prévaut de son droit d’achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d’option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l’exercice de son droit d’achat ainsi qu’un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l’achat de la totalité ou d’une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d’approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d’option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d’option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d’option à compter de laquelle les modifications s’appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'œuvre inc.
1053, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 12 janvier 2023

POUR LE MINISTRE

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts

À La Tuque, le 17 Janvier 2023

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard

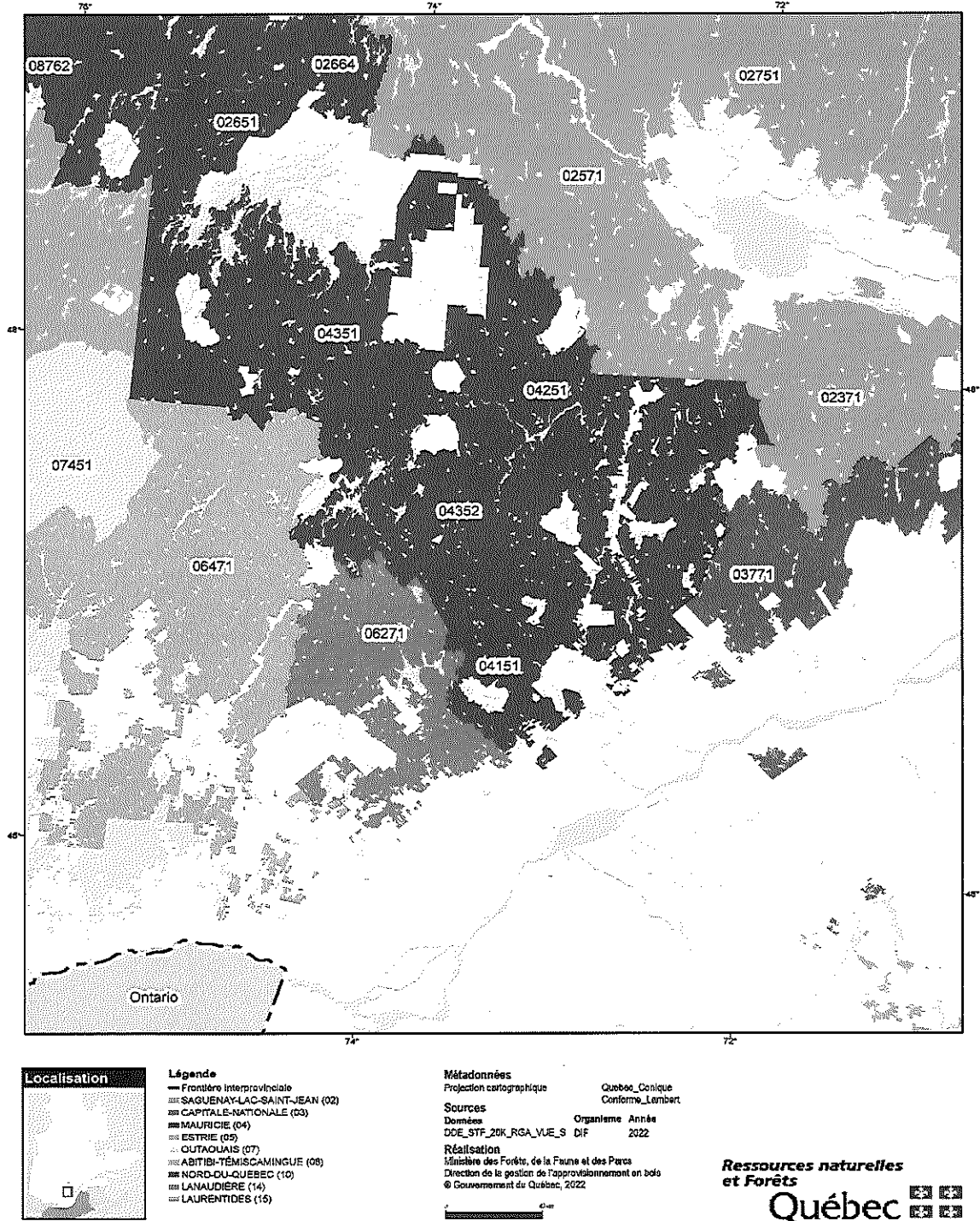
NOM EN LETTRES MOULÉES

**PLAN DE LA RÉGION VISÉE
PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 267**

BÉNÉFICIAIRE : Arbec, Bois d'œuvre inc.

Usine de sciage à La Tuque

Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028
Région 04 avec les limites des unités d'aménagement



DESCRIPTION DE LA RÉGION VISÉE

Le(s) territoire(s) forestier(s) où s'exerce la présente garantie est situé (sont situés) dans la région d'application des garanties d'approvisionnement de la Mauricie, constituée des unités d'aménagement 026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52.

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1053 boulevard Ducharme, La Tuque (Québec) G9X 3C3, agissant par monsieur Réjean Paré, président et chef des opérations, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente garantie,

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après conjointement désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE exploite une usine de sciage située au 2419, route 155 Sud, La Tuque (Québec) G9X 3N8 et portant le numéro 95173;

ATTENDU QUE la MINISTRE peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée « LADTF »), consentir une garantie d'approvisionnement au BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la MINISTRE peut consentir cette garantie aux conditions qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.

1.2 Droit applicable

La présente garantie d’approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la LADTF, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d’omission ou d’incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.

1.3 Tribunal compétent

Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l’exclusion de tout autre tribunal.

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d’approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions d’application des garanties d’approvisionnement en vue d’approvisionner l’usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d’origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGION VISÉE PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l’État situés dans la région d’application des garanties d’approvisionnement de la Mauricie. Le plan de ces territoires apparaît à l’annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement sont les suivants :

Région d’application des GA	Essence ou groupe d’essences	Volume (m³)
Mauricie	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	291 300
Total		291 300

5. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

La MINISTRE s’engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la

renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s'oblige à acheter lorsqu'il se prévaut de son droit d'achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d'option

La MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l'exercice de son droit d'achat ainsi qu'un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l'achat de la totalité ou d'une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d'option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d'option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d'option à compter de laquelle les modifications s'appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

La MINISTRE n'est pas tenue d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, la MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'elle estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paie une redevance annuelle à la MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au

BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par la MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec la MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par la MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

6.5 Cautionnement solidaire du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant de toutes les obligations de Produits forestiers Mauricie S.E.C. découlant de ses contrats de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement enregistrée au registre public du Ministère le 30 janvier 2023, sous le numéro 347-23013053, conclue avec la MINISTRE le 24 janvier 2023 pour l'usine de sciage située au 2419, route 155 Sud, La Tuque (Québec) G9X 3N8, et portant le numéro 95173.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le BÉNÉFICIAIRE garantit de façon irrévocable le paiement des sommes qui seront dues à la MINISTRE par Produits forestiers Mauricie S.E.C. advenant le défaut de cette dernière de les acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture. Le BÉNÉFICIAIRE renonce au bénéfice de discussion et de division et s'engage à acquitter ces sommes, comprenant le capital et les intérêts, dès réception d'une facture lui indiquant que les sommes à payer sont exigibles de Produits forestiers Mauricie S.E.C. depuis plus de trente (30) jours.

7. **RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS**

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par la MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis de la MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

La MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

La MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

La MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

La MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard de la présente garantie d'approvisionnement doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'œuvre inc.
1053, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 6 août 2025

POUR LA MINISTRE

original signé

pour Anne Racine
Sous-ministre

À La Tuque, le 26 Août 2025.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard.
NOM EN LETTRES MOULÉES

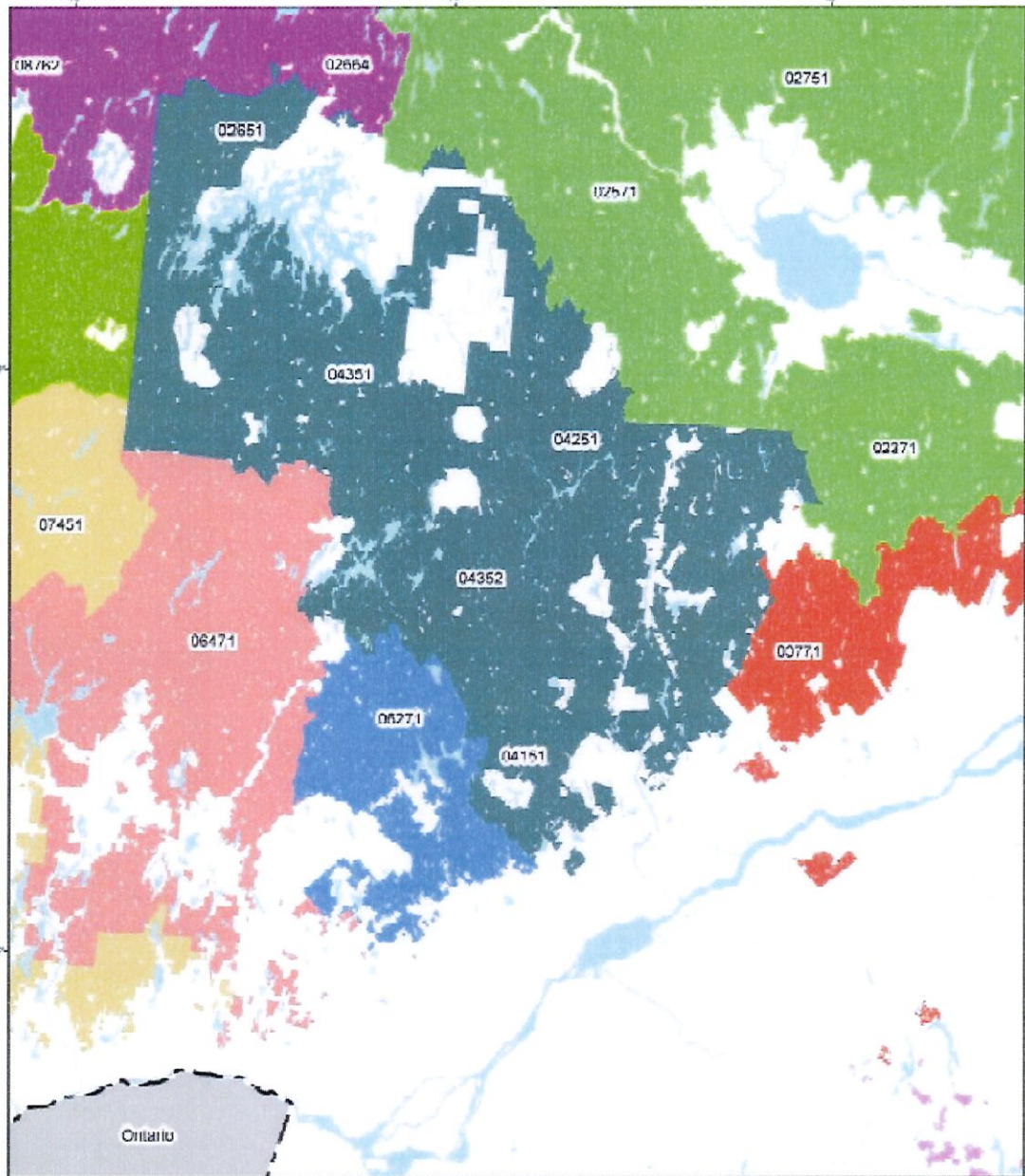
ANNEXE A

**PLAN DE LA RÉGION VISÉE
PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 347**

BÉNÉFICIAIRE : Arbec, Bois d'œuvre inc.

Usine de sciage située à La Tuque

CARTE DE LA RÉGION VISÉE
Région de la Mauricie avec les limites des unités d'aménagement



DESCRIPTION DE LA RÉGION VISÉE

Le territoire forestier où s'exerce la présente garantie est situé dans la région d'application des garanties d'approvisionnement de la Mauricie, constituée des unités d'aménagement 026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52.

contrat
201

GMC

DEM
2906

Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV

2023-01-30

201-23013019

original signé

✓

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour
et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line
Drouin, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**, personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 1053, boulevard Ducharme, La Tuque (Québec)
G9X 3C3, agissant par monsieur Réjean Paré, président et chef des
opérations, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration de l'entreprise, dont copie certifiée est jointe à la présente
garantie,

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après désignés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** exploite une usine de sciage située à L'Ascension-de-Notre-Seigneur et portant le numéro 94013;

ATTENDU QUE, le **MINISTRE** peut, en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée : « **LADTF** »), consentir une garantie d'approvisionnement au **BÉNÉFICIAIRE**;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le **MINISTRE** peut consentir cette garantie aux conditions qu'il détermine.

PAR CONSÉQUENT, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaut.

1.2 Droit applicable

La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la **LADTF**, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.

1.3 Tribunal compétent

Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

Réservé à l'administration	# Contrat:	#	201	# DEM:	2906	# GMC:
----------------------------	------------	---	-----	--------	------	--------

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d’approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions d’application des garanties d’approvisionnement en vue d’approvisionner l’usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d’origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l’État situés dans les régions d’application des garanties d’approvisionnement du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Le plan de ces territoires apparaît à l’annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d’approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Côte-Nord	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	63 800
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	561 250
	Total	625 050

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s’engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s’oblige à acheter lorsqu’il se prévaut de son droit d’achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d’option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l’exercice de son droit d’achat ainsi qu’un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l’achat de la totalité ou d’une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d’approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d’option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la première levée d’option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins soixante (60) jours avant la date de la levée d’option à compter de laquelle les modifications s’appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la LADTF ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes que le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peut pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2028.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée au 1^{er} avril 2028 pour une période de cinq (5) ans et, par la suite, pour la même période tous les cinq (5) ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la LADTF.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la LADTF.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut pas changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux en conformité avec l'Entente trilatérale de 1991 et l'Entente bilatérale de 1998, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le gouvernement du Québec les 13 et 14 décembre 2021.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la LADTF.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la LADTF.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Réjean Paré
Président et chef des opérations
Arbec, Bois d'oeuvre inc.
1053, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3C3
Courriel : rejean.pare@remabec.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 12 janvier 2023

POUR LE MINISTRE

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts

À La Tuque, le 17 janvier 2023.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

Réjean Paré
Président et chef des opérations

original signé

TÉMOIN

Eric Bouchard

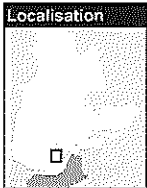
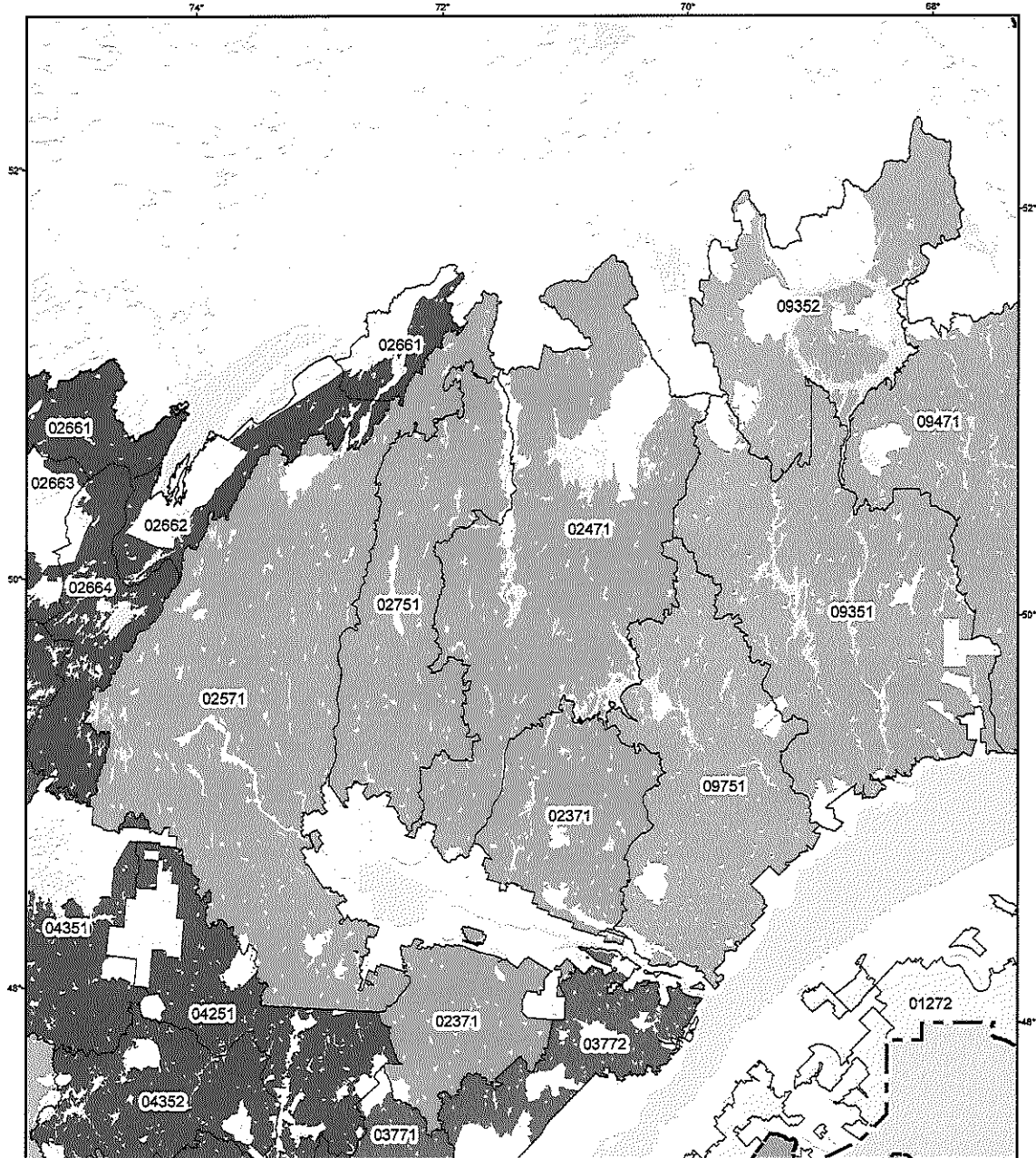
NOM EN LETTRES MOULÉES

**PLAN DES RÉGIONS VISÉES
PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 201**

BÉNÉFICIAIRE : Arbec, Bois d'œuvre inc.

Usine de sciage à L'Ascension-de-Notre-Seigneur

Région des garanties d'approvisionnement 2023-2028
Région 02 avec les limites des unités d'aménagement



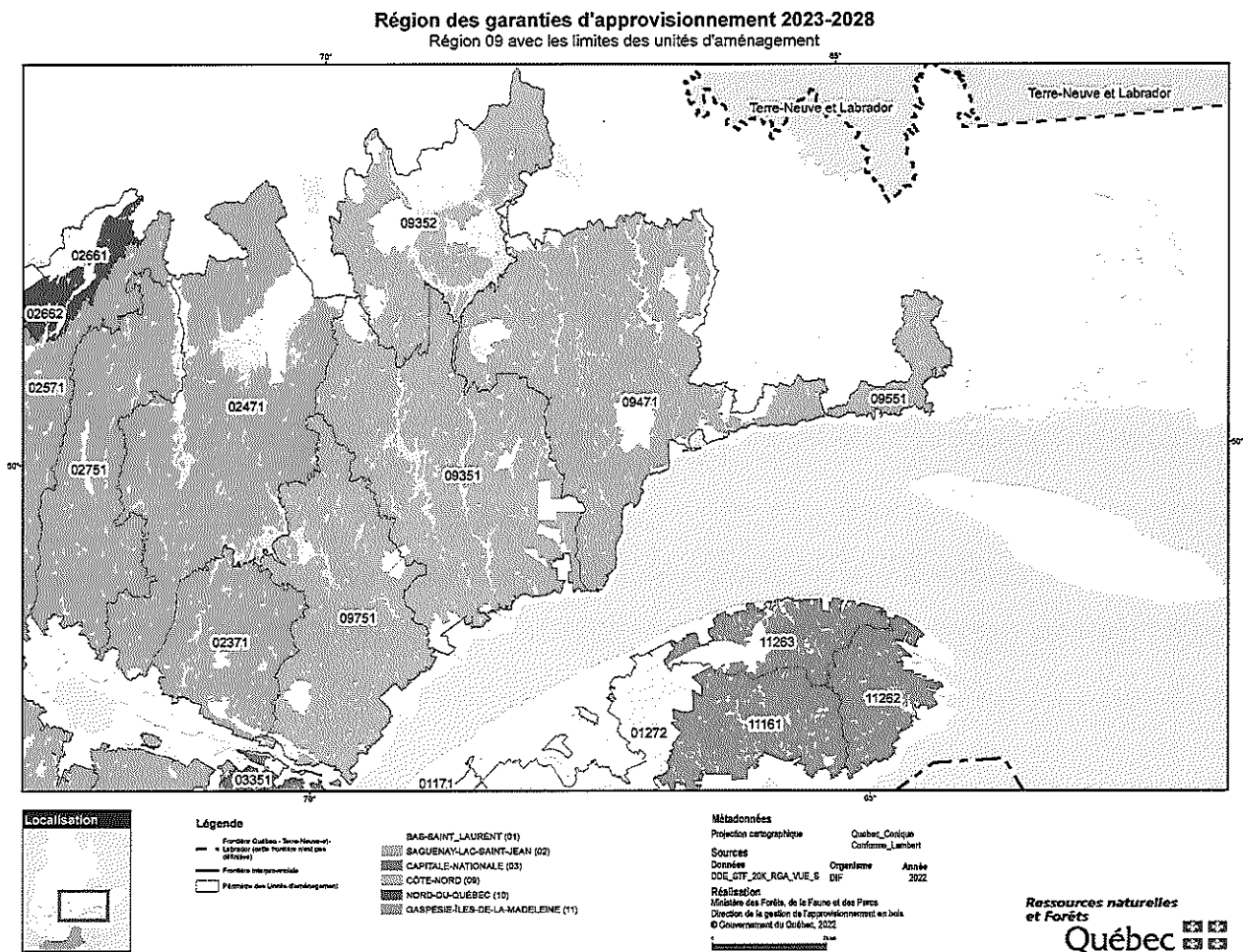
- Légende**
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
 - Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Périmètre des Unités d'aménagement
 - SAGUANT_LABRADOR (01)
 - SAGUANT_LABRADOR_02 (02)
 - CAPITALE_NATIONALE (03)
 - SAUVOIR (04)
 - SAUVOIR_02 (05)
 - SAUVOIR_03 (06)
 - SAUVOIR_04 (07)
 - SAUVOIR_05 (08)
 - SAUVOIR_06 (09)
 - SAUVOIR_07 (10)
 - SAUVOIR_08 (11)
 - SAUVOIR_09 (12)
 - SAUVOIR_10 (13)
 - SAUVOIR_11 (14)
 - SAUVOIR_12 (15)

Métadonnées
Projection cartographique : Québec_Canique
Conforme_Lambert

Sources
Données : ODE_STF_20K_RGA_VUE_S DIF
Organisme : 2022

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois
© Gouvernement du Québec, 2022

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



DESCRIPTION DES RÉGIONS VISÉES

Le(s) territoire(s) forestier(s) où s'exerce la présente garantie est situé (sont situés) dans les régions d'application des garanties d'approvisionnement du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, constituées des unités d'aménagement 023-71, 024-71, 025-71, 027-51, 093-51, 093-52, 094-71, 095-51 et 097-51.

RÉVISION DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT PORTANT LE NUMÉRO 442

AVENANT N° 1

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **14969499 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 301, rue de l'Harricana, Amos (Québec) J9T 3A6, agissant par monsieur Serge Mercier, administrateur, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise,

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignées conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE est bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (ci-après désignée « LADTF »), laquelle a été enregistrée au registre public du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le 31 juillet 2023, sous le numéro 44223073102;

ATTENDU QU'en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46 de la LADTF, le Forestier en chef, à la demande de la MINISTRE, a modifié les possibilités forestières assignées à plusieurs unité(s) d'aménagement comprise(s) dans une région d'application visée par la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 46 de cette loi, la MINISTRE a arrêté au 1^{er} avril 2024 la date d'entrée en vigueur des possibilités forestières modifiées par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que la MINISTRE est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, la MINISTRE exerce, conformément à la LATDF, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière;

ATTENDU QUE la MINISTRE a donné au BÉNÉFICIAIRE l'occasion de présenter ses observations en lien avec sa garantie d'approvisionnement révisée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, la MINISTRE peut réviser en cours d'année les volumes annuels de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie d'approvisionnement est modifiée par le Forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46 de cette loi;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de cet article, la révision de la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE n'est applicable qu'au moment où la possibilité forestière est en vigueur;

ATTENDU QUE le présent avenant entrera en vigueur le jour de son enregistrement au registre public visé à l'article 89 de la LADTF;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que pour l'application du premier alinéa, la MINISTRE tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement et des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État.

EN CONSÉQUENCE, la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE portant le numéro 442 est modifiée par :

Le remplacement de l'article 4 par l'article suivant :

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d'approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³/an)
Abitibi-Témiscamingue	Bouleau à papier	82 850
Abitibi-Témiscamingue	Peuplier	103 200
Nord-du-Québec	Bouleau à papier	28 500
Nord-du-Québec	Peuplier	113 700
	Total	328 250

POUR LA MINISTRE

À Québec, le 18 juin 2024

original signé

par intérim

Anne Racine
Sous-ministre